

## **Sujet de la communication :**

**« La crise financière et l'application des accords de Bâle : est ce le meilleur remède ? ».**

**M. Hamza FEKIR<sup>1</sup>.**

### **Résumé :**

Afin de s'adapter à la libéralisation de la sphère financière entamée dans les années 80, marquée notamment par la fin de l'encadrement de crédit, la disparition des différentes formes de protection de l'Etat dont bénéficiaient les banques, et la privatisation de la quasi-totalité des établissements en Europe, la réglementation bancaire a évolué vers une approche prudentielle, perçue comme le seul mode de régulation n'entrant pas en contradiction avec les règles du marché. La réglementation bancaire actuelle 'Bâle II' s'appuie sur la supervision, la discipline du marché et les ratios prudentiels, en particulier les ratios des fonds propres minimaux.

La crise financière dénommée de 'subprime' qu'a traversé le monde durant ces dernières années a poussé plusieurs économistes à se demander si cette réglementation prudentielle est toujours d'actualité, et surtout pourquoi n'a pas-t-elle permis de prévoir et d'éviter la crise actuelle. L'objet donc, de cet article est de présenter l'architecture du nouvel accord de Bâle qui se base sur trois piliers se consolidant mutuellement, et surtout d'expliquer quel rôle a-t-il pu jouer dans cette crise financière.

### **Mots clés :**

Banque, réglementation prudentielle, risques, crise financière.

---

<sup>1</sup> M. Hamza FEKIR, *Doctorant, Maître-assistant à l'université d'Oran. Mail : fekir.hamza@gmail.com*

## **Introduction :**

L'activité bancaire est devenue plus que jamais un déterminant de la stabilité financière et économique dans le monde. Dernièrement, la crise des subprimes survenue aux Etats-Unis d'Amérique a encore une fois placé les banques au centre des débats sur les crises financières. Les crises bancaires ont été l'objet d'une large discussion depuis la fin des années 70 ; la crise de la dette internationale survenue en Amérique Latine, au début des années 80, celle du *currency board* argentin en 2001 et autres crises financières, ont plus qu'animé cette discussion.

La multiplication de ces crises financières oblige à un réexamen critique des effets de la globalisation financière. On peut considérer que ces crises sont la conséquence d'un processus d'intégration trop rapide et qui a oublié que la finance est le lieu privilégié des défaillances de marché, conduisant à des prises de risques et une instabilité excessives.

Dans ce cas, la globalisation financière devrait s'accompagner d'une réglementation plus forte de la prise de risque des institutions financières. Ces événements n'ont fait donc que renforcer les arguments en faveur d'une réglementation prudentielle des banques à l'échelle internationale.

Cette communication vise entre autres, à enrichir la discussion portant sur la nécessité d'une réglementation prudentielle des banques, et plus particulièrement son rôle pour garantir la stabilité du système financier. Notre problématique s'articule alors, au tour des questions suivantes :

*Pourquoi une réglementation prudentielle ? La réglementation 'Bâle II' telle qu'elle est définie par le Comité est-elle nécessaire et suffisante pour garantir la pérennité, la stabilité et la solidité du système financier ? Les règles de fonds propres ont-elles amorti l'impact de la crise actuelle ? Tout naturellement, on se demande si ce nouvel accord de Bâle est toujours d'actualité et surtout de savoir pourquoi n'a pas-t-il permis de prévoir ou d'éviter la crise actuelle ?*

Cette problématique fait l'objet d'un grand débat entre les économistes, les partisans et les opposants d'une réglementation prudentielle. C'est la raison pour laquelle, au cours de cet article, nous essayerons en premier lieu, de présenter et d'expliquer les tenants et les aboutissants de la réglementation prudentielle, ensuite, nous mettons l'accent succinctement sur la crise des subprimes, tout en essayant de comprendre son origine et son impact sur l'économie mondiale, et enfin, nous nous intéresserons au rôle joué par Bâle II.

### **1- La réglementation prudentielle : définition, principe et objectifs.**

La réglementation prudentielle précise en réalité tous les éléments (lois ou règles) susceptibles de limiter les faillites en cascade des banques. En effet, l'objectif est d'éviter que la faillite

d'une banque n'entraîne la faillite de tout le système financier (risque systémique). Dans le cadre de cette communication, nous nous intéresserons particulièrement à la réglementation prudentielle édictée par le Comité de Bâle.

Le principe de base de cette réglementation est d'imposer aux banques la détention d'un certain niveau de fonds propres et de quasi-fonds propres en lien avec les risques encourus. Ainsi, le crédit n'est pas limité en soi. Il n'y a pas de quota à respecter et la fixation des taux d'intérêt est libre, mais l'existence d'une telle contrainte conduit les banques à limiter leur crédit et surtout à en limiter les risques. Il ne s'agit pas donc, d'agir directement sur les marchés en fixant les prix ou les quantités, mais d'adopter une réglementation prudentielle ayant pour but d'orienter le comportement des institutions financières.

Cette réglementation a comme principaux objectifs, le développement et la promotion de la solidité et la stabilité du système financier avec un ratio de solvabilité (Ratio McDonough) qui serait plus sensible aux risques réellement encourus par un établissement. Elle vise aussi, l'amélioration des conditions de la concurrence bancaire en éliminant les possibilités d'arbitrage réglementaire ; ainsi que l'élaboration d'une approche plus exhaustive de contrôle des risques bancaires ; et surtout, la protection des déposants. Enfin, l'objectif ultime de toute réglementation prudentielle ne peut être que de favoriser un système bancaire prudent et de renforcer la sécurité et la fiabilité du système financier.

Cette stabilité et fiabilité souhaitée par le Comité de Bâle via la réglementation prudentielle est basée surtout sur le montant des fonds propres minimum que doit détenir chaque banque afin d'avoir la possibilité d'octroyer des crédits aux agents économiques. Le montant des fonds propres est considéré comme le pivot de la réglementation Bâle II<sup>2</sup>.

### **1-1 Pourquoi les fonds propres ?**

Les fonds propres sont l'ensemble des ressources « couvrant le risque » de la banque, c'est-à-dire celles qui ne seront en principe remboursées qu'avec la liquidation de la banque (fonds propres), ou celles qui ne doivent être remboursées qu'à très longue échéance (quasi-fonds propres).

La solvabilité d'une banque est représentée par sa capacité à faire face aux demandes de retrait de ses déposants, et cela fait partie de la responsabilité des autorités de tutelle ; de s'assurer que les banques sont bien aptes à faire face à leurs obligations. Il y va en effet de la stabilité de l'économie tout en entière d'un pays.

---

<sup>2</sup> H. FEKIR, « Présentation du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », Revue Management- Information-Finance (MIF), N°5, Numéro ISSN : 1630-1889, Lyon, Décembre 2004

Or, une banque se trouve davantage en sécurité si une partie de son actif circulant n'est pas financée par des ressources qui viendront à échéance dans l'année. L'actif présente toujours un caractère aléatoire et donc risqué ; en particulier quand il est constitué essentiellement de créances comme pour les banques, alors que les dettes elles sont inéluctable ; c'est pour quoi il faut qu'une partie de l'actif soit financée non pas par les dettes mais par du capital.

D'autre part, si on impose à une banque d'augmenter ses fonds propres elle a plus à perdre en cas de faillite et aura donc tendance à adopter des activités moins risquées. Donc, le niveau des fonds propres est garant de la solidité financière de la banque. Les fonds propres sont donc garants de la solvabilité de la banque face aux pertes que les risques pris à l'actif sont susceptibles d'engendrer.

Pour toutes ces raisons, le Comité de Bâle a fait du montant des fonds propres son cheval de bataille. Le montant de ces derniers est considéré comme la condition sine qua non permettant d'exprimer la capacité d'une banque à faire face à une éventuelle faillite. Le montant des fonds propres est donc un gage de sécurité permettant d'absorber des pertes éventuelles et de protéger les déposants. C'est pourquoi, le ratio de solvabilité dans le cas des banques s'exprime par le rapport du montant des fonds propres au montant des crédits distribués, ceux-ci étant pondérés par leur caractère plus au moins risqué.

### **1-2 L'évolution de la réglementation prudentielle : de Bâle I à Bâle II.**

Instauré en 1974 par les autorités des pays membre du G10, le Comité de Bâle est une instance qui regroupe aujourd'hui 13 pays. Son but est la sécurisation des relations bancaires, à travers notamment l'harmonisation des dispositifs de contrôle nationaux.

Ce Comité a introduit en Juillet 1988 un nouveau cadre réglementaire que l'on appelle communément l'accord de Bâle sur les fonds propres. Cet accord de 1988 est relatif au ratio international de solvabilité ou ratio Cooke (du nom du président de ce Comité). Ce ratio de solvabilité tel qu'il a été défini en 1988 par le Comité avait l'avantage de sa simplicité et donc de sa facilité d'application. Cependant, cette simplicité est devenue trop simplificatrice au fil des années avec l'amélioration des techniques financières qui requièrent un ratio plus élaboré. De ce fait, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a décidé de réformer le premier accord, par un deuxième qui est mis en œuvre à partir du début de 2007.

Ce nouveau dispositif offre une gamme d'options allant de mécanismes simples aux méthodologies avancées pour mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel<sup>3</sup>, afin de

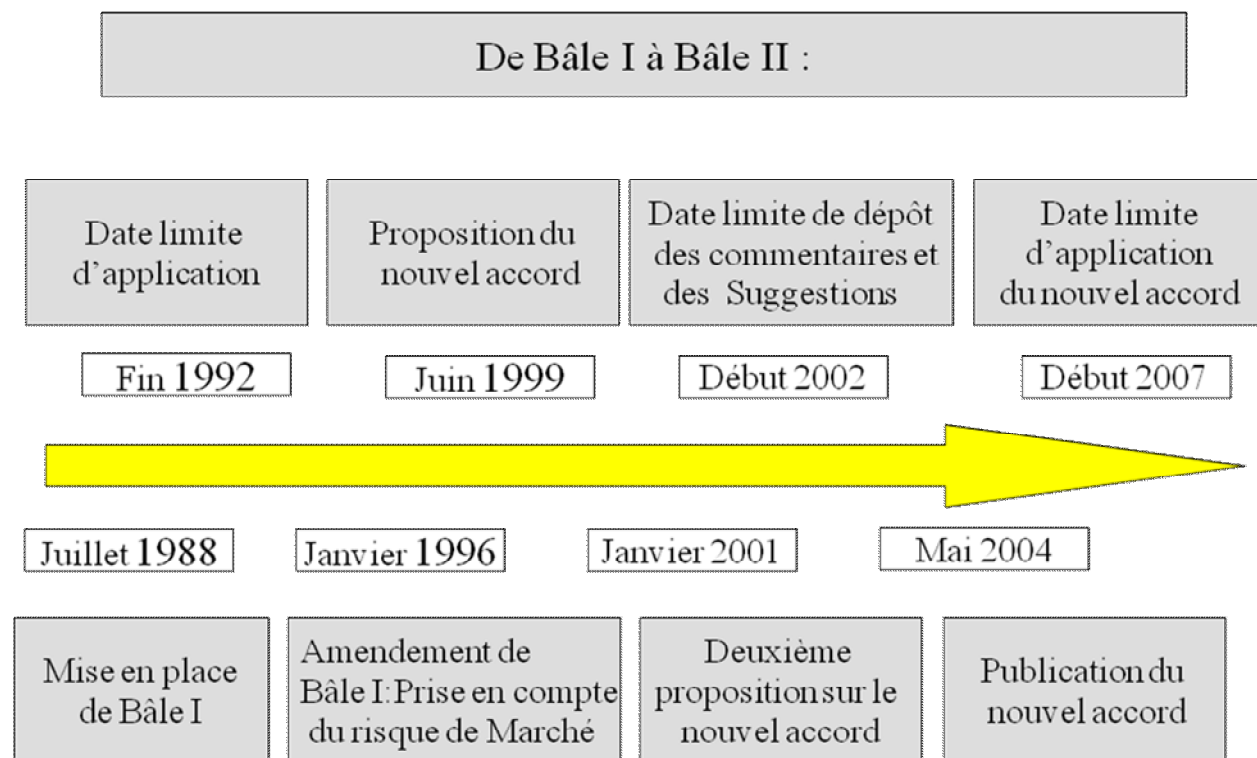
---

<sup>3</sup> Le risque opérationnel constitue une nouveauté dans ce dispositif car avant cet accord ce risque n'a pas été pris en considération

déterminer les niveaux des fonds propres. Il prévoit une architecture souple dans laquelle les banques dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, adopteront l'option la mieux adaptée à leur niveau de technicité et à leur profil de risque. Il introduit aussi expressément des incitations en faveur de mesures du risque plus rigoureuses et plus exactes.

L'objectif premier de cette réforme est d'encourager les établissements à améliorer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leurs risques afin de préserver leur solvabilité, renforcer la stabilité financière, et ainsi éviter toute crise éventuelle.

***Evolution de la réglementation prudentielle.***



**Source :** H. FEKIR, « L'impact de la réglementation prudentielle sur le comportement des banques », Mémoire en vue d'obtention d'un Diplôme d'Etudes Approfondie, en Analyse des Politiques Economiques, option : économie monétaire ouverte, université de Bourgogne, France, Juin 2004.

**1-2-1 Bâle I ou 'ratio Cooke' :**

Le Comité de Bâle a publié en Juillet 1988 l'accord relatif au ratio international de solvabilité ou ratio Cooke ou encore 'Bâle I'. Ce dernier oblige les banques à déterminer un niveau de fonds propres proportionnel à la valeur de leur actif. Il impose que les fonds propres soient au moins égaux à 8 % des actifs totaux de la banque et des activités de hors bilan, pondérés par des coefficients<sup>4</sup> de risque.

Il s'agit d'une règle prudentielle et non d'un dispositif de politique monétaire destiné à lutter contre l'inflation ou stabiliser la valeur externe des monnaies intéressant l'ensemble des

<sup>4</sup> Ils représentent le niveau éventuel que le risque devient réel. Ils varient de 0 à 1, selon la qualité de l'emprunteur. Pour un Etat ce coefficient est de 0, car le risque de défaut est quasiment nul.

établissements « exerçant un volume notable d'activités de caractère international » c'est à dire les établissements pour lesquelles ces activités représentent 33 % du bilan<sup>5</sup>.

Le ratio Cooke a constitué la première étape vers une approche prudentielle fondée sur une norme de fonds propres, calculée selon une formule connue et acceptée de tous. Il a fait l'objet d'une directive de la Commission Européenne en 1989, qui ont généralisé l'usage à l'ensemble des banques de l'Union. Ce ratio permet de prémunir le déposant contre le risque de faillite et constitue un mécanisme incitatif permettant de contrôler la prise de risque par les banques.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit}} \geq 8\%$$

Le principe directeur de ce ratio est d'exiger un niveau de fonds propres proportionnel au risque de crédit auquel la banque est exposée. Plus la banque prend le risque, plus elle doit constituer des fonds propres. Ces fonds propres doivent permettre d'amortir des pertes sur des opérations bancaires et aussi éviter la faillite de la banque. Si la banque souhaite augmenter son résultat en prenant plus de risque, elle se trouve dans l'obligation d'augmenter ses fonds propres, ce qui a pour effet réduire la rentabilité de la banque et le bénéfice par action s'en trouvera réduit. Ceci qui aura un effet contraire sur la richesse des actionnaires de la banque. Le ratio Cooke incite donc la banque à limiter les risques.

Toutefois, ce ratio présentait à l'époque comme une mesure innovante pour faire face aux éventuelles crises que puissent connaître les banques, présentait des limites dès le début des années 90, et ne faisait pas l'objet de l'unanimité des économistes. Les critiques adressées au premier accord de Bâle s'établissent à deux niveaux :

- Un premier niveau remet en cause l'efficacité de la réglementation prudentielle ;

Cette première critique trouve ses fondements dans la prise en compte du risque. La présentation du ratio de solvabilité montre qu'il repose sur un calcul de la valeur comptable des actifs bancaires, ces actifs étant pondérés par des coefficients de risque basés sur le risque de contrepartie. Or il est indéniable que l'activité bancaire supporte d'autres risques, les plus évidents étant les risques de taux d'intérêt, les risques de change définissant les risques de marché.

- Un second niveau suggère que la réglementation prudentielle serait non seulement inefficace, mais qu'elle pourrait avoir des effets pervers.

---

<sup>5</sup> Christian Descamps, Jacques Soichot, « Economie et gestion de la banque », les essentiels de la gestion, 2002.

Cette seconde critique est en fait une conséquence directe de la première. La question qui se pose est de savoir si, puisqu'elle ne prend en compte que le risque de contrepartie, la réglementation prudentielle ne risque pas d'engendrer des effets pervers, c'est-à-dire de conduire au résultat inverse à celui recherché. De manière plus générale, l'idée est de dire que la banque va développer une stratégie tenant compte de la contrainte que constitue la réglementation prudentielle. L'imposition d'une exigence en fonds propres va donc peser sur la rentabilité des fonds propres. En effet à l'intérieur d'une même catégorie, il existe une multitude d'investissements possibles, avec des degrés de risque différents. La banque a donc la possibilité de restructurer son portefeuille afin de compenser la diminution de sa rentabilité tout en respectant la contrainte de capital. Mais, peut-être que cette stratégie de la part des banques va entraîner une augmentation de la probabilité de faillite, susceptible de compenser la diminution initialement engendrée par l'augmentation du niveau des fonds propres<sup>6</sup>.

La réglementation prudentielle peut donc engendrer des effets pervers car la restructuration du portefeuille peut conduire à une situation où la probabilité de faillite est supérieure à celle de la situation de départ. La raison est la seule prise en compte du risque de contrepartie, alors qu'il est évident que la banque subit d'autres types de risques à l'instar du risque de marché et du risque opérationnel (même si, ce premier accord a subi un amendement en 1996, ce qui a permis de prendre en considération le risque de marché et de le consacrer une partie des fonds propres détenus par la banque). Sensible à cette critique les autorités réglementaires des différents pays ont décidé de renforcer la réglementation prudentielle en essayant d'améliorer la prise en compte des différents types de risque<sup>7</sup>, ce qui a donné naissance d'un nouvel accord dénommé 'Bâle II'.

### **1-2-2 Architecture du nouvel accord de Bâle :**

Le Nouvel accord repose sur trois piliers se consolidant mutuellement ; ces trois éléments réunis devraient contribuer à la sécurité et à la solidité du système financier. Le Comité insiste sur la nécessité d'une application rigoureuse simultanée des trois piliers et entend coopérer activement avec les autorités de contrôle bancaire pour parvenir à une mise en œuvre efficace de tous aspects de l'accord. Même si, le montant des fonds propres détenu par la banque reste la principale mesure permettant de sécuriser et de solidifier le système financier.

### **Pilier1 : Exigences minimales des fonds propres :**

Les mesures quantitatives concernant les exigences en fonds propres constituent le point de départ du Nouvel accord, de même que pour la première fois, le Comité de Bâle stipule des

---

<sup>6</sup> Bonnet N., « Risque bancaire et réglementation prudentielle », Thèse de doctorat, Université de Poitiers.

<sup>7</sup> Patrick ARTUS, « La réglementation prudentielle », Document de travail, CDC, Avril 1999.

exigences en fonds propres explicites en regard du risque opérationnel (le risque de marché a déjà été pris en considération en 1996 via une directive européenne). Si les réglementations concernant les risques du marché n'ont pas changé, il n'en est pas de même pour les procédures de mesure du risque de crédit qui, elles sont plus élaborées que dans l'accord de 1988. Dans le nouveau dispositif, la définition des fonds propres et l'exigence minimale de 8 % restent les mêmes. Cependant, le montant des fonds propres a été affecté différemment selon des pourcentages définis par le comité en fonction des différents types et l'ampleur des risques (75 % des fonds propres seront affectés au risque de crédit ce qui correspond à une équivalence de 6 %, 20 % au risque opérationnel et 5 % au risque du marché).

#### Total des fonds propres

$$\text{Ratio Mc Donough}^8 = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risque de crédit + Risque de marché + Risque opérationnel}} \geq 8\%$$

L'objectif de ce premier pilier est d'améliorer le calcul des risques et leur couverture par les fonds propres ; assurer une meilleure stabilité micro-prudentielle avec un ratio mieux proportionné aux risques<sup>9</sup>.

Le nouveau dispositif offre une gamme d'options allant de mécanismes simples aux méthodologies avancées pour mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel (qui constitue une nouveauté dans ce dispositif car avant cet accord ce risque n'a pas été pris en considération), afin de déterminer les niveaux des fonds propres. Il prévoit une architecture souple dans laquelle les banques, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle adopteront l'option la mieux adaptée à leur niveau de technicité et à leur profil de risque. Il introduit aussi expressément des incitations en faveur de mesures du risque plus rigoureuses et plus exactes.

Le Nouvel accord est destiné à établir des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Des exigences en fonds propres plus conformes aux risques permettront aux banques de gérer leurs activités avec davantage d'efficacité, en proposant surtout des méthodes d'évaluation différentes (standards, avancées ou internes) en fonction du niveau de sophistication et du système interne d'information de chaque banque.

Avec Bâle II, les exigences de fonds propres couvrent un large éventail de risque : le risque de crédit, les risques de marché, le risque opérationnel. La mesure du risque de crédit a été

<sup>8</sup> William Mc Donough, président de la réserve fédérale de New York, préside également le Comité de Bâle.

<sup>9</sup> PIERRE-YVES Thoraval, ALAIN Duchateau, «\_Stabilité financière et nouvel accord de Bâle\_», Secrétariat général de la Commission bancaire

considérablement affinée (tout en respectant les conditions requises, la banque en plus de la méthode standard déjà utilisée, peut faire recours aux méthodes internes ou avancées).

Bâle II confirme à cet égard la place faite aux modèles internes dans le dispositif prudentiel. Au sein du menu d'approches proposées, les banques peuvent en effet utiliser une approche fondée sur leurs modèles internes d'évaluation du risque de crédit, à la condition de satisfaire tout un ensemble de conditions qualitatives et quantitatives. Les banques qui ne remplissent pas ces conditions s'en remettent à une approche standard adossée à des notations externes, certes moins fine et donc plus exigeante en fonds propres que les approches modèles internes, mais mieux ajustée que celle qui prévalait dans le cadre du ratio Cooke.

Cependant, le régulateur a sitôt fini d'adapter avec Bâle II son dispositif aux évolutions qu'il jugeait nécessaires depuis Bâle I, qu'il accuse déjà un retard face à l'évolution de l'activité bancaire. Sous la pression conjuguée des exigences de solvabilité des régulateurs et des exigences de rentabilité de leurs apporteurs de fonds, les banques ne portent plus une large part des risques qu'elles produisent, elles les transfèrent de diverses manières dont la sophistication va croissant, au moyen d'opérations de titrisation, de dérivés de crédit ou de structuration de produits. Les banques sont ainsi passées d'un « modèle d'octroi et de conservation » du crédit à un « modèle d'octroi puis cession » qui fatalement réduit l'incitation des banques à sélectionner les crédits et à suivre les risques associés. Les risques qu'il s'agit de mieux mesurer et de mieux gérer ne sont plus tant aujourd'hui ceux que portent les banques dans leurs bilans mais ceux qu'elles ne conservent pas et transfèrent sur d'autres acteurs pas nécessairement astreints au même encadrement.

### **Piliers 2 : Processus de surveillance prudentielle :**

Le deuxième pilier du nouveau dispositif vise à introduire davantage de cohérence entre les risques pris par une banque et l'allocation des fonds propres au sein de cette dernière. Le nouvel dispositif des fonds propres (avril 2003) repose sur quatre principes fondamentaux :

- Les banques doivent disposer d'un système de mesure interne de l'adéquation de leur fonds propres à leur profil de risques et d'une stratégie de maintien de cette adéquation ;
- Les autorités de contrôle doivent examiner ce système de mesure et cette stratégie est s'assurer de leur conformité avec la réglementation ;
- Les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles disposent de fonds propres supérieurs à ceux fixés réglementairement et doivent pouvoir le leur imposer ;

- Les autorités de contrôle doivent pouvoir intervenir de manière préventive afin d'éviter que les fonds propres des banques ne tombent en deçà de niveaux prudents et doivent pouvoir leur imposer une action correctrice si le niveau de ces derniers n'est pas maintenu ou restauré. Le processus de surveillance constitue donc, un complément essentiel aux mesures de fonds propres réglementaires et aux règles générales définies par le premier pilier. Il permet de vérifier l'adéquation des fonds propres de la banque sur la base de l'évaluation complète des risques qu'elle encourt. Une fois que les autorités de contrôle ont vérifié les procédures internes d'affectation de fonds propres réalisées par la banque, elles peuvent revoir à la hausse les exigences minimales des fonds propres.

### **Pilier 3 : Discipline de marché.**

Depuis quelques années déjà, les autorités de contrôle considèrent que la qualité de l'information financière est un élément fondamental de l'efficacité des marchés et de la solidité des systèmes financiers. L'opacité protectrice utilisée auparavant par les banques afin de surprendre les marchés a laissé sa place à l'ouverture, la communication et la transparence. En s'inspirant de ses recommandations antérieures, le Comité de Bâle a défini un ensemble d'informations, que les banques devront publier sur un rythme semestriel, par exemple : touchant au champ d'application du ratio (consolidation), le niveau et la structure détaillée des fonds propres ou même l'exposition au risque/mode de gestion de risque (crédit, marché, opérationnel, taux ...).

La logique qui sous-tend le troisième pilier est que l'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle. L'information financière est, en effet, toujours une incitation à rationaliser la gestion des risques pour traduire la nécessaire cohérence dans la démarche des banques entre leur système de gestion interne, de même qu'en communiquant des informations détaillées sur tous les types de risque, une banque permet à tous les autres acteurs du marché de mieux analyser son profil de risque et l'adéquation de ses fonds propres, de même que l'utilisation des méthodes avancées sera conditionnée par la publication de ces informations. Cette préoccupation rejoint celle de la transparence financière<sup>10</sup>.

### **1-3 Comparaison Bâle I et Bâle II :**

L'accord de 1988 ne pose que le principe d'une exigence quantitative fondée sur une méthode de calcul uniforme. Le dispositif actuel reposera sur trois types d'obligations (les piliers) :

- Les établissements devront disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes proposées (Pilier I) ;

---

<sup>10</sup> CHRISTIAN NOYER „« Bâle II : Genèse et enjeux », Conférence- débat, association d'économie financière

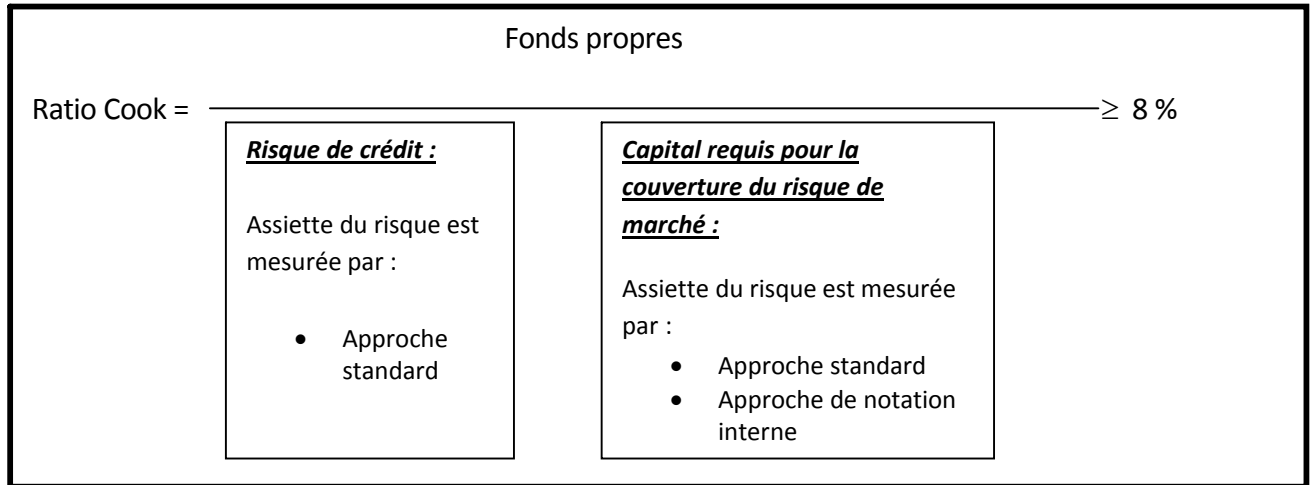
- Les autorités disposeront de pouvoirs renforcés et pourront en particulier imposer, au cas par cas, des exigences supérieures à celles résultant de la méthode utilisée (Pilier II) ;
- Les établissements seront soumis à la discipline de marché (Pilier III), étant tenus de publier des informations très complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres.

Par rapport à Bâle I, l'accord actuel comporte cinq novations principales :

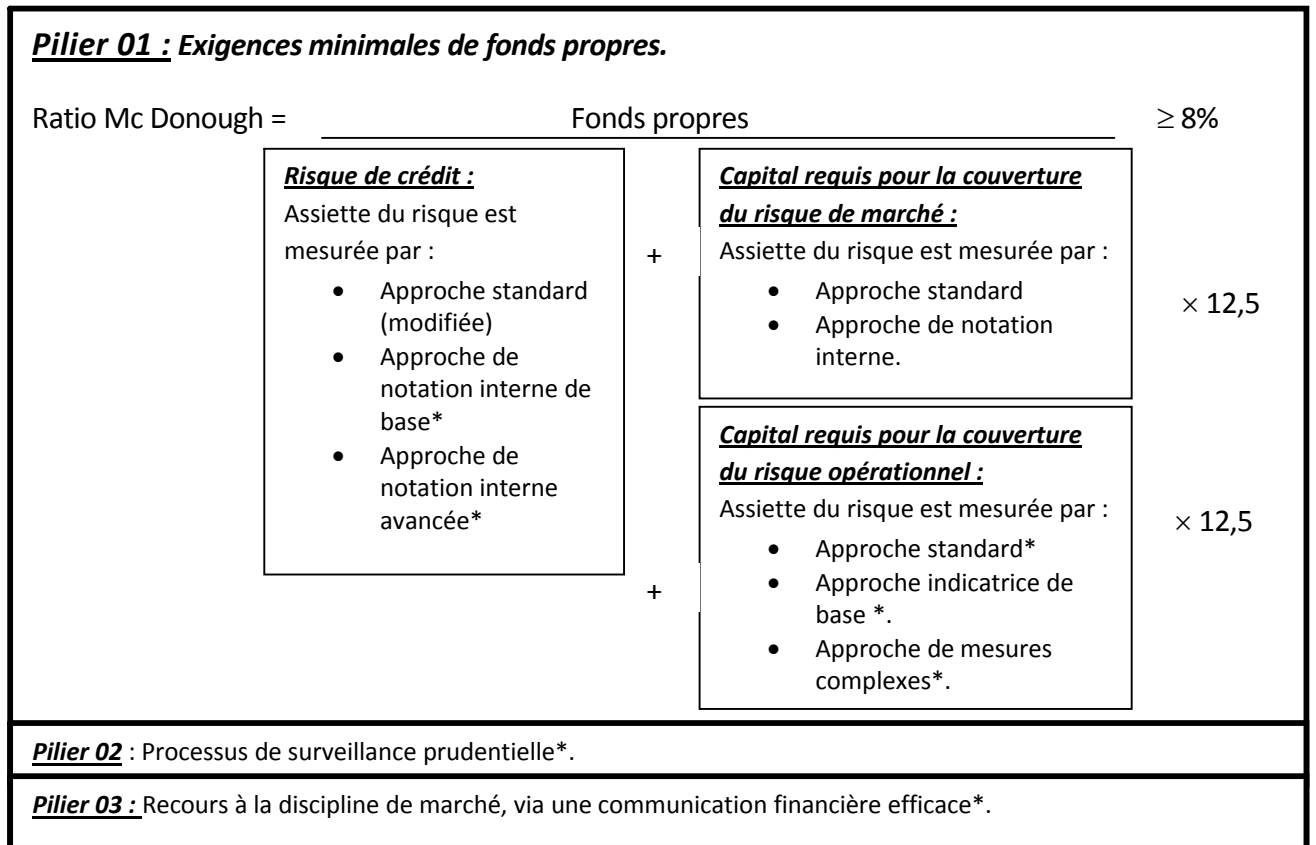
- Des exigences en fonds propres s'imposeront non seulement pour les risques de crédit et pour les risques de marché mais aussi pour les risques opérationnels ;
- Pour calculer les exigences en fonds propres au titre de chaque type de risque, les établissements se verront ouvrir plusieurs options, notamment entre des méthodes standards et des méthodes fondées sur des notations ou des mesures internes ;
- Le mode de calcul de ces exigences intégrera davantage la réalité des risques, notamment par une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques ;
- Les exigences en fonds propres pourront être adaptées individuellement en fonction du profil de risque de chaque établissement, les autorités de contrôle pouvant imposer des exigences individuelles supérieures à celles calculées dans le cadre du pilier 1 ;
- Les établissements devront publier des informations détaillées sur leurs risques et l'adéquation de leurs fonds propres.

Afin de mieux cerner la différence entre Bâle I et Bâle II et de mettre en évidence les innovations apportées par la nouvelle réglementation, nous proposons la présentation suivante :

## Bâle I :



## Bâle II : (\* Représente tous ce qui est nouveau par rapport à Bâle I)



## 2- Crise financière :

Une crise motivée surtout par *une cupidité dévorante des banquiers* et sous le changement de l'adage 'on prête qu'aux riches' à 'on ne prête pas qu'aux riches'.

### 2-1 Explication, origine, implication et impact :

Par crise financière, on entend souvent les économistes utiliser les termes de faillite en cascade, de panique, de dysfonctionnement de marché dû à un comportement irrationnel des agents économiques qui s'éloigne des fondamentaux édicté par une dévorante cupidité.

La crise financière actuelle a débuté avec les difficultés rencontrées par les ménages américains à faible revenu pour rembourser les crédits qui leur avaient été consentis pour l'achat de leur logement.

Ces crédits dénommés de « subprime » étaient destinés à des emprunteurs qui ne présentaient pas les garanties suffisantes pour bénéficier des taux d'intérêt préférentiels (en anglais « prime rate »), mais seulement à des taux moins préférentiels.

Un Subprime est un crédit à risque que l'on va offrir à un client qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires et suffisantes pour bénéficier des taux d'intérêts préférentiels. Aux USA, il s'agit d'un crédit hypothécaire (immobilier) dont le logement du client (emprunteur) est pris en garantie en cas de défaut de paiement.

L'origine de la crise se trouve donc, aux Etats-Unis, avec l'emballlement de l'immobilier. Après le 11 septembre 2001, la Banque centrale américaine (FED) a baissé ses taux de 6,5% à 1% afin de doper l'économie, rendant par là même le crédit moins cher. Les établissements de crédits et banques se sont alors lancés dans une activité immobilière sans précédent, faisant exploser les prix. De surcroît, les prêts consentis étaient souvent très risqués par rapport à la solvabilité des emprunteurs (les fameux «subprimes<sup>11</sup>»). Ce phénomène a pris une dimension financière quand ces emprunts ont été transformés en titres financiers via la titrisation et revendus à des investisseurs, attirés par leur rendement. Avec la hausse des taux de la FED, les ménages, qui souscrivent majoritairement des prêts à taux variables, ont été pris à la gorge. Tandis que leurs mensualités augmentaient, les défauts de paiement ont bondi et ceux qui avaient acheté les produits financiers basés sur ces emprunts ont perdu leur argent. Le risque de crédit s'est accompagné d'un risque de marché ce qui a déclenché la faillite de plusieurs banques et a donné naissance à une crise financière sans précédent.

Cette faillite bancaire a dépassé donc, les frontières américaines par un effet de contagion est allée frapper le continent Européen et les banques asiatiques. Les banques de la planète sont interdépendantes parce qu'elles se prêtent de l'argent, investissent les unes chez les autres et dans les mêmes fonds. Les produits financiers basés sur les crédits immobiliers américains ont circulé dans les portefeuilles des banques et fonds d'investissements du monde entier sans que les risques ou même la nature réelle des produits soient vraiment connus. Ces produits

---

<sup>11</sup> Les crédits « subprime » ont été gagés par une hypothèque sur le logement acheté, l'idée étant que les prix de l'immobilier aux Etats-Unis ne pouvaient que grimper. Dans ces conditions, une défaillance de l'emprunteur devait être plus que compensée par la vente du bien hypothéqué.

Autre caractéristique, ces crédits ont été souvent accordés avec des taux variables. Plus précisément, les charges financières de remboursement étaient au démarrage très allégées pour attirer l'emprunteur. Elles augmentaient au bout de 2 ou 3 ans et le taux d'emprunt était indexé sur le taux directeur de la FED.

financiers ont été mal évalués par les agences de notation, qui garantissaient qu'ils étaient sûrs.

Cette crise majeure a poussé les banques centrales à jouer le rôle des pompiers en prêtant quotidiennement des milliards de dollars aux banques pour équilibrer leurs opérations à court terme, mais en vain. Ces montants colossaux nous poussent à poser plusieurs questions afin de cerner l'origine de cette crise et pour en éviter d'autres, alors, comment en est on arrivé là ? Quelles sont les véritables causes de cette crise? Comment la crise du crédit s'est emballée ? Comment expliquer la faillite des institutions et des Etats ? Comment n'a-t-on pas pu ou voulu contrôler les dérives des produits financiers ?

## **2-2 Les facteurs ayant amplifiés la crise :**

En plus des crédits immobiliers qui sont considérés comme la cause première du déclenchement de la crise financière, d'autres facteurs ont joué un rôle dans l'amplification de cette crise. Parmi ces derniers, on citera la titrisation, l'aléa moral, la liquidité mondiale, le taux d'inflation et la prime de risque

### **2-2-1 La titrisation :**

Comme nous l'avons vu supra le déclencheur de la crise se situe donc dans un sous-compartiment du marché immobilier américain « le crédit hypothécaire à taux variable subprime ». Les établissements spécialisés dans le crédit « subprime » ont été directement et logiquement touchés. Mais c'est la mutation opérée depuis une quinzaine d'années avec ce que l'on appelle la titrisation (d'une façon générale, c'est le fait d'incorporer une créance dans un titre) qui permet de comprendre pourquoi et comment la contagion s'est opérée.

La titrisation est une opération financière qui consiste à transformer des prêts bancaires traditionnellement illiquides en titres aisément négociables sur des marchés. Le plus souvent, la banque à l'origine des prêts les cède à un véhicule spécifique (special purpose vehicle ou SPV) qui finance cette acquisition en émettant des titres sur les marchés. Les investisseurs qui achètent ces titres perçoivent en contrepartie les revenus (intérêts et remboursement du principal) issus des prêts. La transformation d'actifs illiquides en titres négociables s'accompagne souvent d'une restructuration : les titres émis par le SPV ont ainsi des caractéristiques différentes de celles des actifs sous-jacents en termes de modalités de paiements, de sensibilité aux risques...

La titrisation permet donc aux banques de transférer le risque de crédit. L'opérateur bancaire ou financier qui cède les crédits dont il est à l'origine peut poursuivre ses opérations avec une base en fonds propres intacte. La titrisation s'inscrit ainsi dans un large mouvement de désintermédiation.

La façon dont la titrisation a été opérée, avec une démultiplication opaque et spéculative du système est le principal facteur d'amplification de la crise financière.

Les banques d'affaires qui organisent la titrisation regroupent des « paquets » de crédits qu'elles mettent à l'actif des véhicules. Elles ont constitué des « paquets de crédits » « subprime », mais aussi des paquets mixtes, mélangeant des crédits subprime avec d'autres crédits hypothécaires.

Les risques de défaillance de ces « paquets » étaient supposés être inférieurs à ceux des crédits pris un par un. C'est ce qui permet d'obtenir une très bonne notation de la part des agences de notation sur les obligations émises en contrepartie. Mais cela n'est vrai que si les risques pris sur chaque crédit mis dans le paquet sont indépendants les uns des autres.

Or, les risques mis en paquets n'étaient pas indépendants, mais interdépendants car tous liés au marché immobilier américain. La baisse des prix de l'immobilier américain a entraîné un effondrement de la valeur des actifs des véhicules.

### **2-2-2 L'aléa moral :**

Avec la titrisation la vigilance des banques qui ont initié les crédits aux ménages a été moins importante sur la capacité de ces derniers à rembourser correctement leur emprunt. Les banques qui « titrisent » portent moins les crédits. Elles se rémunèrent à la commission, puis revendent le crédit. Elles font de la quantité et peuvent être moins regardantes sur la qualité<sup>12</sup>. Ce qu'on appelle l'aléa moral.

L'aléa moral consiste dans le fait qu'une personne ou une entreprise assurée contre un risque peut, de ce fait, se comporter de manière plus risquée que si elle était totalement exposée au risque.

Dans le cas des banques, se considérant comme non pénalisées en cas d'imprudences dans leurs opérations, elles prennent plus de risques lors de l'octroi de crédits ou de l'exécution d'opérations de marché. Le cadre de la réglementation et de la régulation des activités bancaires et d'assurance s'efforce d'empêcher de tels mécanismes.

Mais il peut parfois perdre de son efficacité. Ainsi, la politique monétaire doit veiller à empêcher les crises générales qui pourraient provenir des effets en chaîne de faillites bancaires sur l'ensemble du système et de l'économie. Mais pour les banques une telle garantie de « nationalisation des pertes » peut réentraîner un mécanisme d'aléa moral.

---

<sup>12</sup> Suite à la titrisation la banque transfère le risque à une autre partie et du coup elle devient moins sensible à ce que celle-ci devienne réel

### 2-2-3 Sous-évaluation du risque :

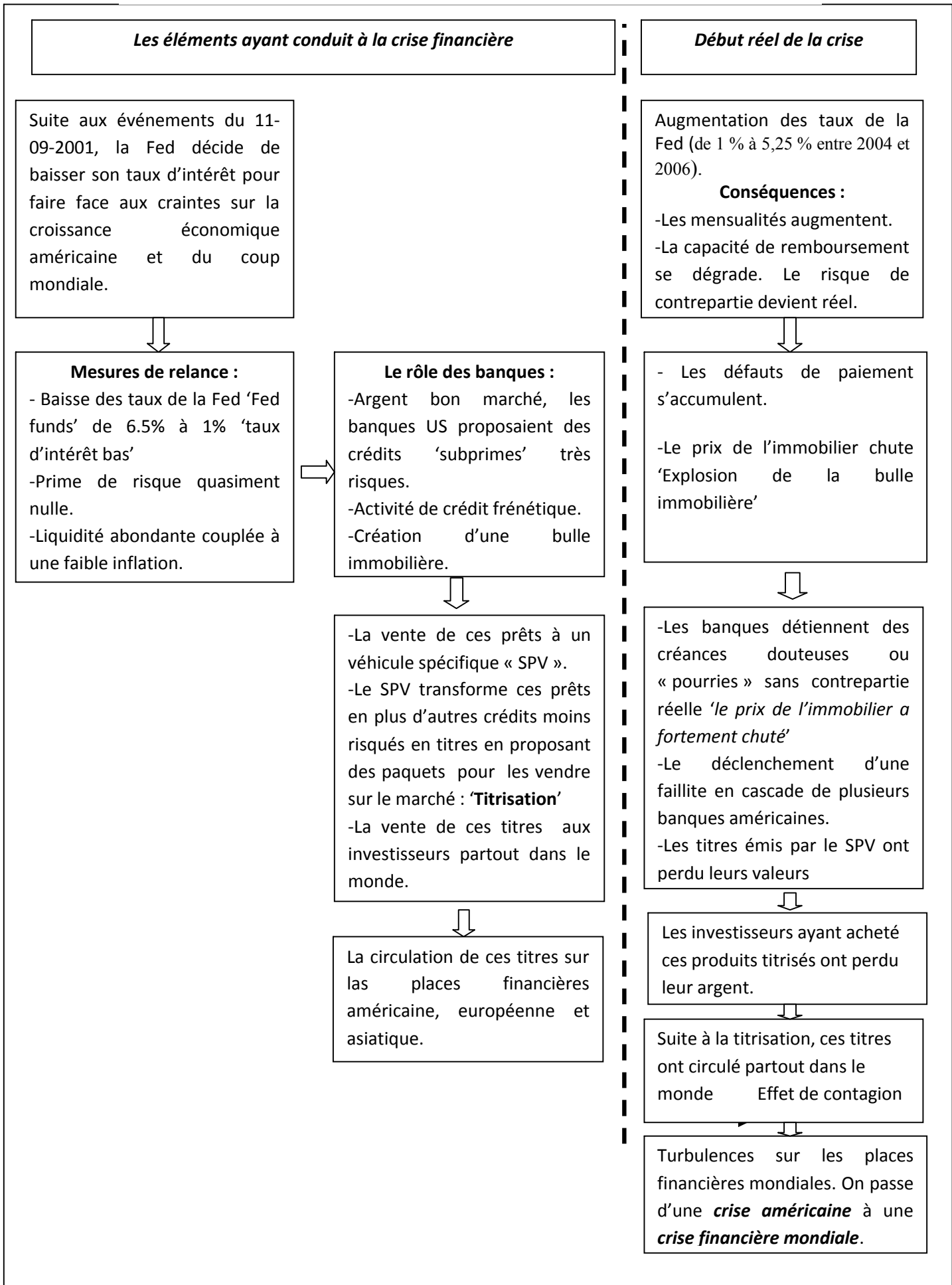
C'est un facteur sous-jacent crucial, sans lequel les enchaînements décrits plus haut n'auraient pas pu se mettre en place. Dans un environnement de faible taux d'intérêt, les investisseurs ont cherché à accroître leurs rendements en investissant sur des produits rémunérateurs, mais aussi risqués. Du fait d'un environnement économique extrêmement favorable (inflation faible, croissance forte, solidité financière des entreprises), les investisseurs ont sous-estimé les risques attachés à ces produits. Cette sous-évaluation du risque par les marchés financiers, visible dans des primes de risques historiquement faibles sur presque tous les marchés, avait été relevée à plusieurs reprises par plusieurs économistes.

En plus des facteurs déjà-cités on pense que les éléments suivants ont joué un rôle important dans le déclenchement et l'amplification de la crise :

– l'argent bon marché en quête de rendement, refinancé par les banques centrales; – le relâchement des conditions d'octroi de crédit à des débiteurs peu ou pas solvables sur le marché hypothécaire américain; - la rémunérations et structures d'incitation axées sur le profit à court terme et non pas sur la réalisation de bénéfices solides à long terme (cupidité des dirigeants); - les rendements élevés des fonds propres attendus par les investisseurs, annoncés par les analystes et promis par les directeurs des banques; en raison des programmes ambitieux de rachat d'actions, d'une politique de distribution trop généreuse et de l'exploitation des lacunes ou des faiblesses de la réglementation en matière de fonds propres, ces attentes ont conduit à une érosion continue de la base de fonds propres et à un énorme effet de levier obtenu grâce au financement par des capitaux étrangers de la progression des bilans (cupidité des investisseurs); - les conflits d'intérêts au sein des agences de notation qui offrent des conseils pour la structuration de transactions de titrisation et attribuent en même temps une note à ces tranches; - la confiance aveugle dans les marchés liquides et dans les modèles fondés sur ce principe.

De nombreuses enquêtes ont été réalisées pour tenter de savoir pourquoi certaines banques plutôt que d'autres ont subi des pertes, mais aussi pour déterminer les comportements qui ont fait leurs preuves en ces temps difficiles. Divers établissements et institutions en ont tiré des conclusions: certains ont remis en cause la réglementation prudentielle, d'autres pensent qu'elle est nécessaire et qu'elle joue un rôle significatif et a permis d'amortir les effets maléfiques de la crise, donnant naissance à un débat portant sur le sujet : « *Crise financière : question de réglementation ou réglementation en question* ».

Crise financière : origines et explication.



### **3- Bâle II et la crise financière :**

Suite à cette crise financière un long débat s'est installé donc entre les partisans et les opposants d'une réglementation prudentielle pour stabiliser le système financier et faire face aux crises financières éventuelles. Pour certains, Bâle II a permis d'atténuer les effets néfastes de la crise, toutefois, il faut d'autres mesures d'accompagnement qui permettent de renforcer la sécurité et la solidité du système financier. Pour d'autres, la réglementation n'a pas permis de prévoir et d'éviter la crise, il faut une autre réforme plus profonde. Bâle II était déjà obsolète avant même sa mise en application.

#### **3-1 Avantages apportés par la réglementation prudentielle :**

Nous pensons que la réglementation actuelle n'a pas besoin d'un remaniement en profondeur. Une mise en œuvre rigoureuse de ses directives par les banques et les autorités de surveillance devrait déjà beaucoup contribuer à renforcer la capacité de résistance des banques et donc du système financier dans son ensemble face à des troubles futurs, car, contrairement à Bâle I, Bâle II prévoit, au titre du pilier 1, un calcul spécifique des fonds propres réglementaires à mettre en face des opérations de transfert de risque de crédit comme les titrisations et les dérivés de crédit. La prise en compte des innovations financières dans le calcul de l'indicateur de solvabilité des établissements est indispensable afin d'appréhender et d'apprécier au mieux le risque encourus inhérent à toute opération bancaire.

La titrisation est une opération qui existe déjà depuis de longue date, toutefois, effet remarquable, sa pratique a connu une accélération sans précédent sur la période récente, et elle a joué un rôle central dans les turbulences observées. Il apparaît plus que jamais nécessaire de l'encadrer au plan réglementaire afin d'en conserver les effets bénéfiques pour l'économie. Le traitement posé dans Bâle II vise à s'assurer que les opérations de titrisation ont une réalité économique propre et non, comme souvent sous Bâle I, un objectif d'arbitrage réglementaire (avoir une contrepartie réelle plutôt que d'une simple écriture dans le hors bilan des banques). Fondé sur deux principes fondamentaux, d'une part, le caractère effectif du transfert de risque, d'autre part, le caractère significatif de ce transfert, le traitement de la titrisation dans Bâle II s'applique par ailleurs, non seulement aux banques agissant comme cédants ou investisseurs, mais également à celles agissant comme sponsors.

Ensuite, et de manière plus générale, le nouveau dispositif, en renforçant le lien existant entre fonds propres et risques réellement encourus, incite les banques à améliorer leur système de mesure et de gestion de ces risques. Au-delà du rappel de l'élémentaire prudence nécessaire lors de l'octroi de tout crédit, cette incitation est d'autant plus utile que les banques jouent un rôle-clé dans les opérations de titrisation pour lesquelles les actifs sous-jacents, par exemple

des crédits immobiliers, peuvent être initiés par des entités non supervisées et n'ayant pas forcément à répondre de leur analyse et de leur tarification du risque. En d'autres termes, plus la discipline dans l'octroi d'un crédit est faible, plus la vigilance des établissements bancaires en la matière doit être forte. Cette exigence de diligences appropriées est présente tout au long du nouvel accord et, en particulier, dans les approches les plus avancées, dont l'utilisation ne peut être autorisée que sous réserve du respect de multiples obligations opérationnelles.

Un autre argument en faveur de Bâle II est lié au fait de donner aux banques et aux superviseurs un outil essentiel en l'occurrence le pilier 2 pour évaluer le profil de risque spécifique de chaque établissement et pour prendre en compte certains risques difficilement quantifiables mais dont l'impact peut être fort, tant sur la solvabilité que sur le profil de liquidité. La crise a notamment mis en lumière la nécessité de mettre davantage l'accent sur la gestion et la surveillance du risque de refinancement ainsi que du risque de réputation.

Les stress tests un autre atout dont s'attache Bâle II à les promouvoir comme un outil essentiel de gestion et de mesure des risques, ce qui est crucial pour faire face à des turbulences fortes et prolongées comme celles enregistrées depuis l'été 2007. Le nouveau dispositif prévoit effectivement que les stress tests conduits par les établissements doivent intégrer les effets d'une forte augmentation des risques de crédit et de marché ainsi que ceux d'un accroissement du risque de liquidité. L'objectif est de s'assurer que les banques disposent de fonds propres suffisants pour absorber des chocs sévères, allant très au-delà des hypothèses retenues par le pilier 1.

Bâle II à travers son troisième pilier fait de la transparence et de la discipline de marché des éléments majeurs permettant d'envoyer des signaux clairs sur la santé réelle du système financier et d'éviter tout dysfonctionnement du marché et du coup éviter toute faillite ou crise éventuelle. Le pilier 3 du dispositif pose en effet de nombreuses exigences en matière de publication d'informations qualitatives et quantitatives sur les fonds propres et les risques, y compris s'agissant des opérations de titrisation. L'existence d'une telle transparence est apparue avec la crise comme une condition sine qua non de l'efficacité du processus de titrisation. Le pilier 3 doit ainsi permettre d'assurer une transparence accrue à plusieurs niveaux de la chaîne de titrisation, notamment s'agissant de la nature et des risques des actifs titrisés.

### **3-2 Les critiques adressées à Bâle II :**

La crise financière a néanmoins mis en évidence certaines faiblesses des règles existantes. Les crises n'étant pas prévisibles, les banques, doivent disposer d'une réserve en capital nettement supérieure aux exigences minimales, afin d'être en mesure d'absorber sans dommage même

les pertes les plus importantes (souvent on remet en cause la manière arbitraire par laquelle le comité de Bâle a déterminé l'exigence minimal des 8%, pourquoi pas plus ?). En plus de cela, un matelas de fonds propres plus épais a un effet anticyclique sur l'évolution conjoncturelle ; ce qui permet d'atténuer les critiques adressées à Bâle II. Ces critiques mettent en évidence le caractère procyclique de la réglementation prudentielle lorsque la conjoncture économique traverse une période de ralentissement ou de récession. Cette situation se traduit souvent par un resserrement des crédits accordés par les banques (les notations des contre parties se dégradent, le risque de défaillance augmente, les crédits accordés diminues) ce qui amplifie encore plus le cycle économique et ne permet pas une relance plus rapide de la machine économique. C'est pourquoi un montant plus important de fonds propres peut jouer un rôle d'amortisseur et alimente pendant les périodes fastes et peut être utilisé en partie lors des phases de récession.

Cette exigence ne remet pas fondamentalement en question les pondérations de risques ou les approches internes de Bâle II, mais elle tient plutôt compte du fait que la gestion du risque et ses modèles ne constituent pas une science exacte. C'est justement parce que la définition des pondérations de risques comporte un certain potentiel d'erreur qu'il est nécessaire, de l'avis de la plupart des économistes, d'instaurer à titre complémentaire une limitation nominale des positions de risques.

En plus de ces critiques, plusieurs économistes s'interrogent sur les méthodes d'évaluation du risque de marché. Ces méthodes semblent dépasser par le temps. Le comité de Bâle n'a pas trouvé nécessaire, ni opportun de procéder à des modifications ou à de nouvelles propositions, alors que les innovations, et les produits financiers ne cessent de se développer mettant les variations des taux et le risque de marché d'une façon générale au centre des turbulences financières.

S'agissant du deuxième pilier, deux questions figurent en tête de l'ordre du jour du comité de Bâle: Premièrement, comment améliorer la résistance des banques aux crises de liquidités – comme celle qu'on a observé lors de cette crise – et, deuxièmement, comment faire pour que les notations attribuées par les agences soient assez représentatives des risques réels inhérents aux contreparties demandeuses de crédit ?

Cette deuxième question a donné lieu à des critiques virulentes à l'égard de la nouvelle réglementation lors de la crise financière des subprimes. En effet, le comité de Bâle en

laissant le choix des méthodes<sup>13</sup> d'appréciation des risques aux banques et en imposant à ces dernières des mesures strictes afin de faire recours aux méthodes internes ou avancées n'a fait qu'accentuer le rôle joué par les agences de notation<sup>14</sup> dans l'évaluation et l'appréciation du risque encourus par les banques.

Ce rôle clef joué par les agences de notation constitue l'une des principales critiques adressée à Bâle II, car ces agences, sont des sociétés privées répondant à des objectifs de recherche de rentabilité et non de service public. Ces objectifs peuvent être contradictoires ; de plus une autre critique est avancée, celle des erreurs commises par les agences de notation. Plusieurs banques sont retrouvées victimes des notations des dites agences, ce qui a augmenté le montant des créances douteuses et ce qui a fait déclencher plusieurs faillites bancaires.

Quant au troisième pilier, nous pensons que les régulateurs et la banque centrale à leur tête n'ont pas joué leur rôle convenablement comme le stipule la réglementation en question. La qualité d'information adressée au marché a été souvent entachée de mensonges et de falsification. On peut donc affirmer que le problème n'est pas la réglementation en elle-même, mais c'est plutôt son interprétation et surtout son application. Une application rigoureuse à la lettre, ne peut être que bénéfique et permet d'orienter les comportements vers plus de rationalité, plus de stabilité, ce qui se traduit par un marché de plus en plus efficient.

### **Conclusion et recommandations :**

A ce jour on ne peut jamais dire que la réglementation prudentielle est suffisante pour faire face aux éventuelles crises mais on peut néanmoins affirmer qu'elle en est nécessaire. Les idées et les critiques laissant place au doute sur le fait que Bâle II est déjà obsolète n'ont aucune raison d'exister.

La réglementation prudentielle, certes n'a pas permis d'éviter la crise ; mais elle a joué un grand-rôle en amortissant et en diminuant les effets maléfiques de cette dernière. Les banques européennes ayant déjà opté pour l'application de Bâle II ont été nettement moins touchées par la crise par rapport aux banques américaines dont l'application est devenue opérationnelle un peu plus tard par rapport à leurs homologues européennes (depuis 2009). Bâle II a montré des limites comme toute réglementation qui est appelée à se modifier et à s'adapter constamment aux évolutions technologiques et à l'ingénierie financière. C'est pourquoi, au

---

<sup>13</sup> La méthode standard relativement simple à mettre en place, a vocation à n'être utilisée que par les banques n'ayant pas les moyens techniques et humains d'utiliser les méthodes fondées sur les notations internes. Cette méthode accorde un rôle clef aux agences de notation.

<sup>14</sup> A titre d'exemple : Standard & poor's, Moody's

cours de cet article nous avons montré que Bâle II n'a pas totalement failli à sa mission, toutefois, des remaniements et des approfondissements sont nécessaires.

Parmi les approfondissements nécessaires et inéluctables auxquels Bâle II doit s'adapter on citera le rôle joué par les agences de notation où nous demanderons qui notera ces agences qui ont failli à leur mission première, et qui ont induit en erreur plusieurs banques en les menant au bord de la faillite. On pense également que la mesure arbitraire des 8 % n'est pas suffisante pour amortir des chocs éventuels. Autre champs de réforme, celui des méthodes d'évaluation du risque de marché qui n'ont pas connu un changement depuis 1996, alors que les marchés et les produits financiers ne cessent de se développer. Le rôle de la banque centrale et surtout des Etats doit être revu et corrigé. On trouve injuste que les contribuables payent des erreurs commises par des banquiers obsédés par une cupidité dévorante. Ce rôle joué par plusieurs Etats à leur tête les USA est motivé avant toute chose par un discours politique faisant rappeler l'Etat providence joué dans le passé pour des objectifs politiques bien définis. Ces interventions ont donné lieu à un autre phénomène déjà cité dans notre article en l'occurrence l'alea moral. Ce dernier contrairement aux attentes des politiques a poussé les banques à prendre plus de risque, car elles savent que derrière il y a toujours un Etat qui peut jouer le rôle de pompier si les risques se concrétisent. C'est pour toutes ces raisons, et bien d'autres qu'on ne peut penser que l'origine et l'amplification de la crise sont dues à une réglementation prudentielle mal adaptée aux marchés et aux évolutions. Cette réglementation doit certes s'améliorer au fil des années, mais le plus important comme toute réglementation reste son application d'une manière stricte et rigoureuse.

### **Références bibliographique :**

Bonnet N., « Risque bancaire et réglementation prudentielle », Thèse de doctorat, Université de Poitiers.

Christian Descamps, Jacques Soichot, « Economie et gestion de la banque », les essentiels de la gestion, 2002

CHRISTIAN NOYER .,« Bâle II : Genèse et enjeux », Conférence- débat, association d'économie financière

H. FEKIR, « Présentation du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », Revue Management-Information-Finance (MIF), N°5, Numéro ISSN : 1630-1889, Lyon, Décembre 2004

Patrick ARTUS, « La réglementation prudentielle », Document de travail, CDC, Avril 1999.

William Mc Donough, président de la réserve fédérale de New York, préside également le Comité de Bâle.

PIERRE-YVES Thoraval, ALAIN Duchateau, «\_Stabilité financière et nouvel accord de Bâle\_», Secrétariat général de la Commission bancaire.